
Décret d'attribution de récompenses aux dénonciateurs des fabricateurs de faux assignats, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret d'attribution de récompenses aux dénonciateurs des fabricateurs de faux assignats, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 36 ;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40206_t1_0036_0000_17;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Suit le texte de l'adresse, d'après le Bulletin de la Convention (1)

Les administrateurs du directoire et procureur général syndic du département de la Haute-Marne, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« La liberté triomphe avec vous. Vous avez appris aux tyrans que le glaive de la loi pouvait les atteindre et que le fantôme de la royauté n'était rien devant la souveraineté des peuples.

« Vous avez appris aux mandataires du peuple que leurs vertus seules faisaient leur sauvegarde, et qu'en trahissant leurs devoirs ils n'étaient plus que des criminels ordinaires, que la vengeance nationale pouvait frapper au poste même où les avait placés la confiance.

Ils ne sont plus, ces suppôts impurs du fédéralisme... Le fer qui trancha la tête de Capet vient d'abattre cette hydre née de son sang qui s'agitait pour reproduire et multiplier la tyrannie.

« Ah ! si cette horrible faction eût triomphé, que de sang, que de pleurs couleraient aujourd'hui ; quels désordres, quels horreurs affligeraient la patrie ! Ces monstres, devenus vainqueurs, insulteraient à nos misères, et leurs armées promenant les drapeaux du royalisme, se disputeraient maintenant les lambeaux sanglants de la République.

« Mais vous avez arraché le bandeau que leurs mains sacrilèges avaient attaché sur les yeux du peuple... Le peuple... il a reconnu la coalition qui existait entre les despotes de l'Europe et les traîtres qui siégeaient dans votre sein. La grande journée qui démasqua tant de fausses vertus, qui dévoila tant de crimes, cette journée à laquelle nous avons applaudi par des adresses réitérées, fut l'époque de son salut. Dès ce moment, nous demandions :

« 1^o La punition des coupables, mais elle n'a été retardée que pour lui donner plus d'éclat. Ainsi périssent tous ceux qui porteraient atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République ;

« 2^o Que leurs têtes en tombant servent d'exemple aux hommes en place qui seraient tentés d'abandonner un seul instant la cause du peuple. L'indulgence pour le crime est un attentat contre la vertu, l'inviolabilité ne peut être invoquée que par des rois, puisqu'elle n'est que le privilège exclusif de commettre des forfaits sans responsabilité.

« Législateurs, continuez à poursuivre le crime, quel que soit le criminel. La fermeté fut toujours l'apanage des vrais républicains ; poursuivez ces tyrans, ces monstres que le ciel créa dans sa vengeance ; ne permettez pas qu'ils respirent sur ce globe qu'ils désolent et qu'ils infectent de leur souffle pestiféré.

« S'il est encore des coupables parmi vous, frappez, le peuple applaudira ; ne pardonnez pas même à la faiblesse. La modération ferait renaître nos maux et redonnerait des forces à des ennemis trop acharnés pour faire la moindre grâce ; que les victimes immolées aux droits du peuple prouvent à tous ces scélérats de l'univers que le peuple français ne composera jamais avec eux.

(1) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793).

« Législateurs, vous avez fait votre devoir en punissant les traîtres ; faites notre bonheur en achevant votre ouvrage. Justifiez notre espoir et celui de la postérité ; tandis que vous exterminerez les brigands couronnés, ne cessez de poursuivre ces ennemis non moins dangereux qui foulent le peuple, qui envahissent ses subsistances, qui engloutissent ses richesses, ces monopoleurs qui compromettent le crédit public par des manœuvres liberticides... De la farine et de la poudre à canon... Nous avons du feu, et dans quelques mois, foulant aux pieds les despotes auxquels vous avez déclaré la guerre, vous déclarerez la paix du monde.

« Soutiens du nom français, vengeurs de ses outrages, c'est à vous qui avez arraché le vaisseau de la République à l'orage, à le conduire au port. Vous connaissez mieux que tous autres ce qu'il a souffert de la tempête ; vous savez par quels écueils nos exécrables ennemis voulaient le conduire. Vous connaissez les dangers, mais vous savez aussi ce qu'il faut faire pour le sauver.

« Remplissez votre immense carrière, et ne descendez de la Montagne qu'après avoir vengé l'humanité. Alors, vous viendrez recevoir les acclamations de la France régénérée et partager le bonheur de tous les Français.

« Signé : F. UFINIER, *vice-président* ; E.-B. LEPIOT ; C.-F. GODINET ; C.-M. THIBAUT ; BELLEFONTAINE ; E.-N. BOULLETOT et S. LÉGERIN, *administrateurs* ; C. DOLAINCOURT, *procureur général syndic* ; C. MARIOTTE, *secrétaire*. »

La Convention a décrété que l'administration du département de la Haute-Marne a bien mérité de la patrie.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur les causes qui ont retardé momentanément le compte des fournisseurs de viande de l'armée de la Moselle, décrète que, sur les fonds destinés aux subsistances, le ministre de la guerre est autorisé à faire payer à ces fournisseurs la somme d'un million, tant sur l'arriéré que pour avance, à charge par les fournisseurs de rendre, dans le cours d'un mois, le compte des trois derniers mois de leurs fournitures (1). »

Sur le rapport du comité des assignats et monnaies,

« La Convention nationale décrète la somme de 4,200 livres pour être donnée en récompense aux dénonciateurs de fabricateurs de faux assignats, selon l'état annexé au présent décret ; savoir : au citoyen Blondeau, 3,000 livres ; aux citoyens Millon et Girardeau, 1,200 livres (2). »

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale remboursera en assignats, à la vue de l'état et du procès-verbal de la municipalité de Beauvais, et aux députés y dénommés, les dépôts tant en or qu'en argent ouvrés et monnayés que cette commune a envoyés (3). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 158.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 159.
(3) *Ibid.*